

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 31 octobre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Pays de Mirepoix

1 chemin de la Mestrise
09500 Mirepoix

Références : 2023/177-178
Code AIOT : 0006807884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans la déchèterie exploitée par la Communauté de Communes Pays de Mirepoix au lieu-dit Les Commusaux de Terride Route de Carcassonne 09500 Mirepoix. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Pays de Mirepoix
- Les Commusaux de Terride Route de Carcassonne 09500 Mirepoix
- Code AIOT : 0006807884
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La Communauté de communes du Pays de Mirepoix exploite sur la commune de Mirepoix, au lieu-dit « Les commusaux de Terride », une déchèterie relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces rubriques sont

toutes les deux soumises au régime de la Déclaration Contrôlée (DC) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Une mise à jour du classement de la déchèterie a été faite le 3 mars 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site
- consultation des rapports des contrôles périodiques du site
- contrôle des installations électriques
- contrôle des extincteurs, présence d'un poteau incendie
- registre des déchets sortants
- utilisation du logiciel Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation soumise à déclaration - Contrôle périodique	Article R. 512-56 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2	Article R. 512-46-1 du Code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
3	Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2794	Article R. 512-46-1 du Code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
5	Dispositions de sécurité	article 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ou de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dispositions de sécurité	Article 3.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012
6	Traçabilité des déchets	Article R.541-45 du code de l'environnement
7	Traçabilité des déchets	Article 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix sur la déchèterie de Mirepoix relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées, au jour de la présente visite d'inspection.

L'exploitant régularisera la situation administrative de son installation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794
- soit en restant en dessous des seuils de l'enregistrement pour les rubriques 2710-2 et 2794

Quelle que soit l'option retenue par l'exploitation pour régulariser sa situation administrative, il doit réaliser les contrôles périodiques de ses installations soumises à Déclaration Contrôlée (DC) pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation soumise à déclaration - Contrôle périodique

Référence réglementaire : article R. 512-56 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Les activités exercées par la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix sur la déchèterie de Mirepoix relèvent des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise à jour du classement de la déchèterie de Mirepoix date du 3 mars 2016 (1.5 Tonne pour la rubrique 2710-1 et 250 m ³ pour la rubrique 2710-2). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique de son installation pour les activités relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2. L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses activités : - pour la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées. - pour la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2

Référence réglementaire : article R512-46-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : L'inspection des installations classées constate un dépassement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le volume de déchets non dangereux entreposés sur site le jour de la visite (450 m ³) est supérieur au seuil de classement sous le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique (300 m ³). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site pour la rubrique 2710-2 : – soit en déposant une demande d'enregistrement pour cette activité auprès de Monsieur le Préfet. Cette demande d'enregistrement peut être déposée en ligne en utilisant le téléservice

dédié, accessible sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282 . L'exploitant veillera, dans ce cas, à apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les éventuelles demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables qu'il pourrait solliciter ; – soit en limitant le volume de déchets non dangereux présents sur le site en dessous du seuil de 300 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Référence réglementaire : article R512-46-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'enregistrement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de déchets verts sur le site. L'exploitant a précisé que les déchets verts pouvaient être transportés non broyés vers le SMECTOM du Plantaurel. Hors inspection, l'exploitant a précisé que l'externalisation du broyage des déchets verts n'était pas économiquement viable et qu'il souhaitait réaliser cette opération sur le site. La quantité de déchets verts traités étant supérieure à 30 t/j, valeur du seuil de classement sous le régime de l'enregistrement de cette activité au titre de la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est ainsi constaté que le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site pour la rubrique 2794: – soit en déposant une demande d'enregistrement pour cette activité auprès de Monsieur le Préfet. Cette demande d'enregistrement peut être déposée en ligne en utilisant le téléservice dédié, accessible sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282 . L'exploitant veillera, dans ce cas, à apporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les éventuelles demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables qu'il pourrait solliciter ; – soit en limitant la quantité de déchets verts traités à moins de 30 t/j, valeur du seuil de classement sous le régime de l'enregistrement de cette activité au titre de la rubrique 2794.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : article 3.4 de l'annexe l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 17 mars 2022 par la société Qualiconsult. Le rapport de contrôle fait état d'une observation concernant le non fonctionnement d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la justification de la levée de l'observation mentionnée dans le rapport Qualiconsult.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : article 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le poteau incendie situé à proximité immédiate de l'entrée de l'installation a été contrôlé par le SMDEA le 7 juin 2021. Son débit était supérieur à 60 m ³ /h. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de refaire contrôler le débit du poteau incendie et de faire vérifier la valeur de la pression relevée à 9 bars dans le rapport de contrôle du 7 juin 2021, ce qui semble être une erreur d'écriture. Les extincteurs ont été contrôlés le 14 septembre 2022 par la société APPI.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article R.541-45 du Code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Bordereau de suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...]
Constats : L'exploitant a un compte sur l'application Trackdéchets qui permet de générer des bordereaux de suivi de déchets dangereux dématérialisés. L'inspection a consulté un bordereau relatif à l'enlèvement de déchets dangereux datant du 19 juillet 2022. Le bordereau est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : article 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Autre, registre de suivi des déchets sortants
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule [...].
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants. Il contient l'ensemble des éléments mentionnés dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite